Établissement public du musée national Picasso-Paris
20 rue de la Perle
75003 PARIS

Prestations de maintenance multi technique pour l'exploitation des différents sites de l'Établissement public du Musée national Picasso-Paris N° n°2026-MNPP-1175-AC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Technique d'achat :	Accord-cadre mono attributaire non alloti, comprenant une part forfaitaire et une part à bons de commande, en application des articles L2113-11, L2125-1 1°, R2112-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique
Procédure de passation :	Appel d'offres ouvert, en application de l'article R2124-2 1°, du code de la commande publique

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 3. ADMISSION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 4. CLAUSES FINANCIERES 7
ARTICLE 5. PENALITES 9
ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS 9
ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 9
ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE 10
ARTICLE 9. RESPONSABILITE ET ASSURANCE 11
ARTICLE 10. SECURITE ET ENVIRONNEMENT 11
ARTICLE 11. SITUATION SOCIALE ET FISCALE 12
ARTICLE 12. PERSONNEL DU TITULAIRE 12
ARTICLE 13. DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET 13
ARTICLE 14. PREVENTION 13
ARTICLE 15. LITIGE ET RESILIATION 15
ARTICLE 16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 15

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de maintenance/entretien et installation des équipements des bâtiments des sites du Musée national Picasso Paris. Les prestations et bâtiments concernés sont détaillés au CCTP et à ses annexes. Le contenu de la part forfaitaire est détaillé au CCTP et à la DPGF. Le contenu de la part à commandes est détaillé au CCTP et au BPU.

1.1 Clause de non-exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, le MnPP se réservant la possibilité de contractualiser en dehors de l'accord-cadre dans les hypothèses alternatives suivantes :

- En cas d'impossibilité du titulaire de répondre à une demande dans les conditions prescrites par le MnPP
- Interventions rendues nécessaires par une situation d'urgence ou un impératif de continuité de service
- Prestations nécessitant une qualification, une habilitation, un agrément ou une expertise spécifique
- Interventions réalisées au titre d'une garantie légale, contractuelle ou constructeur, ou imposées par le fabricant d'un équipement
- Opérations de gros entretien, de renouvellement, de travaux neufs, de réhabilitation ou de modernisation des installations

1.2 Prestations similaires

Le titulaire pourra se voir confier des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.3 Responsable des prestations

1.3.1 Pour le MnPP

Le suivi des prestations, objet du présent accord-cadre, est assuré par la direction du Bâtiment, Exploitation, Sécurité et SI, ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Antony VAYSSETTES Chef du département du bâtiment et de l'exploitation.

1.3.2 Pour le titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le représentant du MnPP par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer par écrit le nom, le titre et les qualifications au représentant du MnPP , ainsi que sa date de prise de poste dans un délai de (24) vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de l'information au MnPP .

Si le MnPP récuse ce remplaçant, le titulaire dispose de quatre (4) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le MnPP. Le MnPP peut récuser les remplaçants suivants, dans les mêmes conditions.

1.4 Clause d'insertion par l'activité économique

1.4.1 Obligation d'insertion

La présente clause d'insertion s'applique uniquement aux prestations du marché. Le Titulaire s'engage à réserver, pour l'exécution du marché, 100 heures d'insertion pour chaque tranche de 100 000 € HT de prestations exécutées. Les heures d'insertion sont réalisées au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment :

- Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les bénéficiaires des minima sociaux ;
- Les jeunes accompagnés par les missions locales ;

- Les travailleurs en situation de handicap ;
- Toute autre personne dont l'éligibilité est validée par le MnPP.

Le décompte des heures d'insertion est effectué au prorata des prestations exécutées. Ainsi, dès lors que le montant cumulé des prestations exécutées atteint une tranche complète de 100 000 € HT, le Titulaire est tenu de justifier de la réalisation de 100 heures d'insertion supplémentaires. Le Titulaire met en œuvre cette obligation selon les modalités décrites dans son offre et peut, le cas échéant, être accompagné par un facilitateur de la clause sociale à ses frais. En cas de sous-traitance d'une partie des prestations, le Titulaire peut faire réaliser tout ou partie de son obligation d'insertion par un sous-traitant déclaré. Le Titulaire demeure toutefois seul responsable du respect de ses engagements vis-à-vis du MnPP.

1.4.2 Suivi de l'exécution

Le Titulaire présente, lors des réunions de suivi ou de pilotage, un état récapitulatif des heures d'insertion réalisées et des actions entreprises pour satisfaire à son obligation. A tout moment, sur demande du MnPP, le Titulaire transmet dans un délai de quinze (15) jours calendaires les relevés des heures d'insertion réalisées ainsi que les justificatifs d'éligibilité des bénéficiaires, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. A l'issue de l'accord-cadre, le Titulaire adresse au MnPP, dans un délai de trente (30) jours calendaires, un bilan des actions d'insertion réalisées.

1.4.3 Modalités de réalisation des heures d'insertion

Pour satisfaire à son obligation d'insertion, le Titulaire peut notamment :

- Recourir à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI), un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), une Entreprise Adaptée (EA), un Établissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH) ;
- Recourir à la mise à disposition de personnel par une Association Intermédiaire (AI), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire ou un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- Procéder au recrutement direct de personnes éligibles dans le cadre d'un CDI, d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation ou de tout autre contrat favorisant l'insertion durable.

1.5 Stipulations relatives aux groupements

1.5.1 Rôle du mandataire

Dans le cas d'un groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du MnPP et coordonne les prestations des membres du groupement. Ainsi, le mandataire est l'interlocuteur privilégié du MnPP pendant toute la durée du marché. A ce titre, le mandataire est destinataire de l'ensemble des correspondances du marché émises par le MnPP vers le titulaire. En conséquence, le mandataire du groupement assume la responsabilité de la transmission de l'information et des exigences émanant du MnPP aux autres membres du groupement. En outre, en sa qualité d'interlocuteur privilégié du MnPP, le mandataire s'oblige à prévenir sans délai le MnPP de toute modification tenant au groupement et/ou à un ou plusieurs membres du groupement pendant toute la durée. Dans le cas d'un groupement conjoint, il est rappelé que le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du MnPP, et ce jusqu'à la date d'échéance des obligations découlant de l'exécution.

1.5.2 Défaillance du mandataire ou d'un autre des membres du groupement

Est considérée comme défaillance le fait pour un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations nées de l'exécution des prestations objet du marché ou de se trouver dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche. Il en est de même lorsque le membre du groupement désigné comme mandataire ne satisfait pas à ses obligations en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement. Tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, sont à la charge du groupement, sans préjudice des droits et recours du MnPP.

A. Lorsque la défaillance concerne le mandataire d'un groupement, dans ses missions de représentant et coordonnateur des autres membres du groupement : le MnPP met en demeure le membre du groupement de satisfaire à ses obligations de mandataire. Si le mandataire ne satisfait pas à ses obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, les cotraitants sont tenus de lui désigner un remplaçant parmi les autres membres du groupement, dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai précité. A défaut, et à l'issue de ce délai, le MnPP pourra être à l'initiative de la désignation d'un mandataire entre les autres membres du groupement. Le remplaçant ainsi désigné se substitue dans les droits et obligations du mandataire défaillant. En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant.

B. Lorsque la défaillance concerne un cotraitant (autre que le mandataire), le constat de cette défaillance peut intervenir :
 - Suite à mise en demeure du membre défaillant, adressée au mandataire du groupement par le MnPP, de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé ;
 - Sur demande écrite du mandataire du groupement adressé au MnPP. Cette demande précise les motifs de la défaillance du membre concerné qui se trouve alors dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations et est accompagnée de la lettre du cotraitant justifiant de cette impossibilité.

 Dans tous les cas, le mandataire propose au MnPP les mesures qu'il juge appropriées à la poursuite de la bonne exécution des prestations. Dans l'hypothèse où le mandataire justifie que le membre défaillant n'est pas en capacité de poursuivre l'exécution des prestations qui sont à charge, le mandataire peut demander l'autorisation de poursuivre l'exécution du marché par lui-même ou par un ou plusieurs autre(s) membre(s) du groupement non défaillant(s) ou en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du MnPP, un/ou des sous-traitants ou entreprises liées.

 Cette demande devra être motivée en justifiant :

- Qu'un tel changement n'est pas de nature à remettre en cause la capacité du groupement à exécuter les prestations, telle qu'initialement prévue lors de la passation ;
- Que cette modification ne change pas l'équilibre économique du marché en faveur du groupement d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes initiaux.

Le MnPP se prononce sur cette demande après examen de la capacité du mandataire ou de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le membre défaillant. Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, le MnPP se réserve la possibilité de faire application des dispositions du CCAG-FCS.

C. Lorsque la défaillance concerne le mandataire, non seulement dans son rôle de représentant et de coordonnateur des autres membres du groupement mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui incombent, que le constat de la défaillance intervienne pour donner suite à une mise en demeure du MnPP ou sur demande expresse du mandataire, les autres membres du groupement pourront proposer l'une des mesures suivantes :

- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations qui lui incombent ;
- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et proposition à l'acceptation du MnPP, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour l'exécution des prestations incombant au mandataire ;
- Proposition à l'acceptation du MnPP d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations lui incombant.

La demande des autres membres du groupement devra être motivée dans les mêmes conditions que le paragraphe B. Le MnPP se prononce sur l'une ou l'autre des propositions visées ci-dessus après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-

traitants ou entreprises liés présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le mandataire défaillant. Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, du MnPP se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions du CCAG-FCS.

ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Exécution de la part forfaitaire de l'accord-cadre

Il est précisé que la notification vaut commande des prestations faisant l'objet du montant forfaitaire mentionné en annexe à l'acte d'engagement.

2.2 Exécution des bons de commande

2.2.1 Modalités d'émission des bons de commande

Le MnPP émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au BPU.

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de 6 mois la durée contractuelle de l'accord-cadre.

2.2.2 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix unitaires nouveaux (appelés additifs) ne figurant pas au bordereau des prix unitaires initial, pourront y être incorporés sur la base d'un devis fourni par le Titulaire et accepté par le MnPP. Cette clause ne peut être activée que par le MnPP. Ces prix unitaires nouveaux seront intégrés au bordereau des prix unitaires initial sans condition de montant et sans bouleverser l'économie de l'accord-cadre. En application des articles L2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique, dans un souci de préservation de la nature globale de l'accord-cadre, ces prix unitaires nouveaux n'introduiront aucune modification substantielle et seront intégrés dans le respect de l'équilibre des intérêts des parties.

Cette clause de réexamen sera appliquée en cas de survenance d'un besoin en lien avec l'objet de l'accord-cadre et nécessaire à son exécution, que le MnPP n'a pu anticiper à sa date de notification.

ARTICLE 3. ADMISSION DES PRESTATIONS

Par dérogation aux stipulations de l'article 30.1 du CCAG-FCS, paiement vaut admission des prestations. Il ne sera procédé à aucune décision d'admission des prestations et aucune admission tacite ne sera reconnue.

ARTICLE 4. CLAUSES FINANCIERES

4.1 Forme et évolution des prix

Les prix des prestations ont un caractère forfaitaires. Ainsi, ils sont réputés comprendre toutes les charges frappant obligatoirement les prestations.

Les prix sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres initiales. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).
Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

P = Po * [0,15 + 0,85*(ICHT-N/ ICHT-No)]

ICHT-N = Services administratifs et soutien

Dans laquelle :

P : prix révisé,
Po : prix du mois M0,
ICHT-N : dernier indice ICHT-N définitif connu à la date de révision des prix,
ICHT-No :Indice ICHT-N du mois M0.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par le MnPP .

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant si aucun indice de substitution n'est proposé par l'INSEE.

4.2 Modalités de règlement des prestations

- Paiement de la part forfaitaire

Les prestations seront réglées après service fait dûment attesté par le MnPP. En application des dispositions de l'article R2191-20 et suivants du code de la commande publique Le titulaire établira une ou des factures à terme échu, par suite de la validation de service fait par le MnPP.

- Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur service fait dûment attesté par le MnPP et sur présentation d'une ou des facture(s) pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU. Le règlement est effectué par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du compte dont le RIB est joint à l'acte d'engagement.

4.2.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures au MnPP .

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la désignation du MnPP ;
- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB[1] annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) de l'accord-cadre ;

[1] En cas de modification des données bancaires, le titulaire attestera par courrier signé son changement de RIB. La seule modification des données bancaires ne donnera pas lieu à la signature d'un avenant par les parties.

- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

4.2.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1, D. 2192-2 et R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire doit adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : *https://chorus-pro.gouv.fr/*

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

4.2.3 Modalité d'envoi des factures dématérialisées

Ce processus nécessite la saisie sur le portail Chorus Pro de plusieurs informations permettant d'identifier l'objet de la facture (attention, le formalisme de ces mentions devra impérativement être respecté) :

- Le SIRET identifiant le MnPP comme destinataire de la facture soit le n° 519 587 851 00022 ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique.

Ces informations seront transmises lors de la notification. A défaut, le titulaire devra en informer le MnPP par mail à l'adresse suivante : daf@museepicassoparis.fr

Le titulaire pourra également joindre le MnPP en cas de dysfonctionnement du portail a cette même adresse mail.

4.3 **Financement et délai de paiement**

Le financement est assuré par le budget du MnPP .

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne, à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de 8 points.

4.4 **Avance**

Pour la part forfaitaire, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Cette avance n'est versée que dans l'hypothèse où les conditions fixées à l'article R2191-3 du code de la commande publique sont réunies, sauf si le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement en application des dispositions de l'article R2191-5 du code de la commande publique.

Pour la part à commandes, cette avance n'est versée que dans l'hypothèse où les conditions fixées à l'article R2191-16 du code de la commande publique sont réunies, et selon les modalités prévues à l'article R.2191-19 du même code, sauf si le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement en application des dispositions de l'article R2191-5 du code de la commande publique

L'avance versée est de 30% pour le titulaire qui est une PME et de 10% pour les autres.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

4.5 **Nantissement ou cession de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaires à la cession ou au nantissement de l'accord-cadre sera remis sur demande du titulaire.

ARTICLE 5. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le MnPP applique des pénalités au titulaire en cas de manquement ou retard constaté dans l'exécution des prestations qui lui sont imputables. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas révisables.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées à 10%. Les pénalités de retard présentent un caractère forfaitaire : elles sont dues du seul fait du dépassement des délais contractuels, indépendamment de l'existence d'un préjudice pour le MnPP.

Des manquements répétés pourront entraîner la résiliation du présent accord-cadre dans les conditions définies au CCAG-FCS.

Le MNPP liquidera le compte des pénalités sur le ou les paiements à échoir. Les pénalités seront retenues sur le solde à verser au titulaire. Dans l'hypothèse où le montant des pénalités serait supérieur au solde à verser au titulaire, ce dernier versera le complément des pénalités, dans les dix (10) jours de la demande qui lui sera faite par le MnPP .

Par dérogation au régime de principe des pénalités en matière de marchés publics, les pénalités contractuelles sont dues de plein droit sans préjudice, mais sans caractère libératoire, et ne sont pas réputées couvrir l'ensemble du préjudice né du manquement qu'elles sanctionnent. Ainsi, le MnPP pourra demander en plus une réparation intégrale de son préjudice, même si celui-ci excéderait le montant des pénalités. De plus :

- les pénalités ne libèrent pas l'entreprise de son obligation d'exécuter la prestation ;
- elles n'empêchent pas non plus le MnPP d'obtenir réparation d'un préjudice distinct né d'une faute distincte.

Les pénalités sont détaillées en annexe.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS

Les stipulations du Chapitre VI du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le cahier des charges du présent accord-cadre ainsi que l'ensemble des documents qui seront transmis au titulaire dans le cadre de son exécution sont la propriété exclusive du MnPP . Le titulaire ne pourra en aucun cas les utiliser pour ses besoins propres et a fortiori pour des opérations commerciales. Toutes reproduction ou utilisation de ces documents pour des opérations autres que celle objet du présent accord-cadre pourra faire l'objet de poursuite sur le fondement du délit de contrefaçon.

En outre, le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations écrites ou orales, ainsi que tous plans, dossiers techniques, textes, graphismes, dessins, documents présents ou futurs, dont il aurait eu connaissance directement ou indirectement ou qu'il aurait rédigé à l'attention du MnPP ; à ne pas

communiquer à un tiers quel qu'il soit, tout ou partie des renseignements fournis par ou au MnPP , à ne pas reproduire, dupliquer, photocopier tout ou partie des documents qui lui seraient transmis ou qu'il aurait rédigés à l'attention du MnPP , sans l'accord écrit préalable et express de ce dernier, à l'exception des documents nécessaires aux corps de métiers.

Il s'engage à faire respecter cette clause de confidentialité par ses employés, ses prestataires, ses partenaires et toute autre personne devant travailler sur ce projet. A défaut de respect de cette obligation de confidentialité par le titulaire, le MnPP se réserve la faculté de résilier aux torts du titulaire et ce sans préjudice d'une action judiciaire éventuelle visant à l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du MnPP l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement.

8.1. Prestations essentielles insusceptibles de sous-traitance

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, les prestations de désincarcération d'ascenseur, entendues comme le déblocage en urgence des ascenseurs et l'extraction des personnes bloquées ou enfermées dans une cabine, constituent des prestations essentielles de l'accord-cadre, au regard de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité des personnes et de leur caractère urgent. En conséquence, ces prestations sont insusceptibles d'être sous-traitées, en tout ou en partie. Elles doivent être exécutées personnellement par le titulaire, avec son propre personnel et au moyen de ses propres équipements. Aucune demande d'acceptation de sous-traitant portant sur ces prestations ne pourra être présentée à l'agrément du MnPP, et toute déclaration de sous-traitance y afférente sera refusée. Le titulaire garantit disposer, à tout moment de la durée d'exécution de l'accord-cadre, des qualifications, habilitations et moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation en direct de ces prestations, dans les délais d'intervention prescrits au CCTP. Le recours, en tout ou partie, à un sous-traitant pour l'exécution des prestations essentielles définies au présent article constituera un manquement grave aux obligations contractuelles du titulaire, exposant l'accord-cadre à la résiliation pour faute dans les conditions du CCAG-FCS, sans préjudice des pénalités prévues au présent article et de tous dommages et intérêts que le MnPP serait fondé à réclamer en réparation du préjudice subi.

8.2. Modalités de déclaration de sous-traitance

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant. La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée au MnPP avant tout début d'intervention du sous-traitant. Le titulaire doit communiquer son DC4 et pièces administratives annexes, minimum 6 jours ouvrés en amont de la date d'intervention projetée et à compter de l'acceptation du MnPP.

8.3. Pénalité pour sous-traitant non déclaré (hors 8.1)

En cas de non-déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement. En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au CCAG-FCS.

8.4. Responsabilité du titulaire

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre y compris celles qui sont sous-traitées.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, du MnPP ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, et renonce à tout recours contre le MnPP , excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques.

Le titulaire devra présenter au MnPP , dans les huit (8) jours suivants la notification de l'accord-cadre, (et tous les ans à date anniversaire) une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée par le Ministère des finances, justifiant de la souscription d'une police garantissant les risques du titulaire dans les conditions ci-avant précisées.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le maitre d'ouvrage ne liste pas ses assurances dans le présent document.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire assure une mission d'information et de conseil auprès du MnPP, dans la limite de son domaine de compétence et du périmètre des prestations définies. A ce titre, il attire l'attention du MnPP sur toute difficulté technique, anomalie ou évolution affectant les installations dont il a la charge, dès lors qu'il pouvait raisonnablement en avoir connaissance dans le cadre de ses interventions. Le titulaire signale sans délai à l'acheteur tout incident ou dysfonctionnement constaté susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, ou au bon fonctionnement du site. Il précise, dans la mesure de ses connaissances, les conséquences prévisibles ainsi que les mesures correctives envisageables. En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, imputable à celui-ci, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un tiers pour assurer la continuité du service, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10. SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires françaises et européennes relatives à la santé au travail, à la sécurité et à l'environnement, ainsi qu'aux mesures spécifiques imposées par le site. La signature emporte acceptation des consignes générales de sécurité pour les entreprises extérieures.

En cas de non-respect par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants des prescriptions exposées ci-dessus et de manière générale, de la réglementation en vigueur, le MnPP se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer à l'entreprise concernée, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions.

Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés. Le titulaire ne pourra pas demander le versement d'indemnité.

En outre, le titulaire encourt, en cas de non-respect par lui-même ou l'un de ses sous-traitants de la réglementation en vigueur ou des présentes dispositions, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par anomalie constatée et multipliée par le nombre de constat. Cette pénalité sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, au titulaire en précisant le motif de son application.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Par dérogation aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, en cas d'évolution de la réglementation environnementale ou sociale en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties.

ARTICLE 11. SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Le titulaire est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Il s'engage à produire au pouvoir adjudicateur tout élément nécessaire à la vérification de l'authenticité de ces documents et permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier périodiquement, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat de sous-traitance, qu'il s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail.

Conformément aux articles D.8222-5 et suivants du code du travail, le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés

Le titulaire devra fournir tous les ans à date anniversaire jusqu'à la fin de l'exécution des prestations : une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après une mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issu du délai imparti pour fournir les documents,

 ou bien,

- l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

 Le choix de l'alternative retenue relève du MnPP .

ARTICLE 12. PERSONNEL DU TITULAIRE

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet exclusif la fourniture, prêt ou mise à disposition de main d'œuvre moyennant rémunération sans transmission d'un savoir-faire ou la mise en œuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre du titulaire. Le présent accord-cadre porte sur un objet défini, rémunérée de manière forfaitaire dans le cadre duquel le personnel du titulaire affecté à l'exécution apport un savoir-faire spécifique distinct de celui des agents du MnPP , et reste sous l'autorité et sous le contrôle du titulaire qui assure l'encadrement de son personnel. Le pouvoir adjudicateur n'organise pas lui-même les rotations, ne répartit pas les postes, n'arbitre pas les pauses, ne modifie pas les horaires et ne traite pas directement les incidents impliquant le personnel.

L'accord-cadre comporte une autonomie réelle de la prestations, l'existence d'une technicité ou d'une organisation propre au titulaire, le maintien chez lui du pouvoir de direction et de contrôle, l'absence d'intégration des salariés dans les services du pouvoir adjudicateur comme s'ils étaient ses propres agents.

En outre, il est précisé que :

- Le personnel du titulaire est autonome par rapport aux agents du MnPP , sans lien de subordination direct ; L'organisation du travail de l'équipe dédiée relève du titulaire. De plus, l'exécution des prestations est effectuée sous le contrôle exclusif du titulaire. L'équipe dédiée est encadrée et dirigée exclusivement par le titulaire. Elle doit conserver une totale autonomie par rapport au personnel du MnPP pendant toute la durée de la prestation. Le MnPP n'exerce aucun pouvoir disciplinaire sur l'équipe dédiée. Néanmoins, cette absence de lien de subordination et de transfert d'autorité au profit du MnPP n'exclut pas toute instruction de ce dernier au titulaire ou toute coordination entre le MnPP et le titulaire
- Le MnPP ne constitue pas les plannings de travail ;
- La rémunération du titulaire ne dépend pas des seules heures ou jours de travail effectués, les services étant notamment inclus aux prestations ;
- La rédaction du présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à l'électorat et à l'éligibilité au sein des institutions représentatives du personnel.
- Les agents du pouvoir adjudicateur s'abstiennent de donner des instructions directes aux salariés du titulaire. Les remarques remontent par le service du titulaire dédié à l'exécution.

ARTICLE 13. DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne (titulaire ou agent du titulaire) sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission qui lui est confiée au regard du dossier à traiter. Pour éviter que les éventuels liens d'intérêts du titulaire ne conduisent à des conflits d'intérêts, ces liens doivent être transparents pour le MnPP . L'intensité du lien d'intérêt, son impact prévisible et son intensité sur l'activité exercée pour le compte du MnPP seront alors déterminés. Le titulaire et les personnes qu'il sollicite (notamment ses éventuels partenaires ou sous-traitants) pour réaliser une prestation s'interdisent de réaliser une prestation pour laquelle ils se trouveraient en situation de conflits d'intérêts. Pendant toute la durée d'exécution, avant toute réalisation d'une prestation, le titulaire et les personnes qu'il sollicite doivent impérativement informer le MnPP de l'ensemble de leurs liens d'intérêts avec les entreprises et organismes entrant dans le champ de compétence de la consultation. Le titulaire s'engage à prévenir l'Etablissement de toute situation susceptible de constituer un lien d'intérêt afin que l'Etablissement opère les vérifications de détection et de prévention de conflit d'intérêt associées, notamment quant à la nature de la situation et du lien d'intérêt. Tout défaut est considéré comme une faute, permettant au MnPP de résilier sur le fondement de l'article L2195-3 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 14. PREVENTION

14.1. Cadre réglementaire et responsabilités

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 modifié, codifié aux articles R. 4511-1 à R. 4515-11 du code du travail, applicable aux travaux et prestations effectués sur les sites du MnPP par des entreprises extérieures. Les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail s'appliquent au présent accord-cadre. Par suite, le TITULAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
Le TITULAIRE demeure seul responsable de la sécurité de son personnel ainsi que de celui de ses sous-traitants. Il se conforme, ainsi que ses sous-traitants, aux consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les sites du MnPP, dont la signature de l'accord-cadre emporte acceptation.

14.2. Coordination des mesures de prévention

Lorsque les prestations sont susceptibles d'être exécutées simultanément avec celles d'autres entreprises ou intervenants sur un même site, le MnPP organise la coordination générale des mesures de prévention dans les conditions de l'article 3 du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Le TITULAIRE informe sans délai le MnPP de tout risque de coactivité qu'il identifie et participe aux inspections et réunions de coordination organisées à l'initiative du MnPP. Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

14.3. Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Le TITULAIRE établit et tient à jour, pour l'ensemble de ses activités, un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) conformément aux articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-688 du 20 juillet 2023 relatif à la généralisation du DUERP. A ce titre, le DUERP est établi selon une méthodologie standardisée, actualisé au minimum une fois par an ainsi qu'à chaque décision importante modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail, chaque mise à jour étant tracée de manière identifiable et les versions successives conservées. En tout état de cause, et préalablement à tout démarrage des prestations, le TITULAIRE remet au MnPP son DUERP en vigueur, regroupant l'analyse de tous les risques professionnels susceptibles de résulter de l'exécution des prestations sur les sites du MnPP, y compris les risques propres aux locaux et installations concernés, identifiés à l'occasion de la visite d'inspection commune. Il garantit la parfaite adéquation du DUERP avec les conditions réelles d'exécution des prestations. Le TITULAIRE transmet au MnPP chaque version actualisée du DUERP, au plus tard à l'occasion de la première demande de paiement suivant cette actualisation.
Chaque sous-traitant déclaré dans les conditions de l'article 8 du présent CCAP remet son propre DUERP au TITULAIRE, qui le communique au MnPP en annexe de la déclaration de sous-traitance.
Aucune intervention sur site ne peut débuter tant que le DUERP du TITULAIRE n'a pas été remis au MnPP.

14.4. Visite d'inspection commune et plan de prévention

Préalablement à l'exécution des prestations, il est procédé, à l'initiative du MnPP, à une visite d'inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition, conformément à l'article R. 4512-2 du code du travail. Cette visite est organisée au plus tard dans les sept (7) jours suivant la prise d'effet des prestations et, en tout état de cause, avant tout démarrage d'intervention sur site.
A l'issue de cette visite, et avant tout commencement des prestations, un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par le MnPP et le TITULAIRE, conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail. Compte tenu de la nature et du volume des prestations — opérations représentant, en faisant masse de l'ensemble des interventions réalisées au titre de l'accord-cadre, un nombre total d'heures de travail prévisible égal ou supérieur à quatre cents (400) heures sur une période inférieure ou égale à douze (12) mois, et/ou travaux figurant sur la liste des travaux dangereux fixée par l'arrêté du 19 mars 2013 modifié — l'établissement d'un plan de prévention écrit est obligatoire pour l'ensemble des prestations objet du présent accord-cadre.
Le plan de prévention est établi en concertation entre le MnPP et le TITULAIRE et comporte les mentions prévues par l'arrêté du 19 mars 2013 modifié, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions particulières de sécurité propres aux sites et aux équipements du MnPP.
Les sous-traitants du TITULAIRE approuvent le plan de prévention et s'y conforment. Le TITULAIRE garantit la diffusion du plan de prévention et des consignes de sécurité à l'ensemble de son personnel et de celui de ses sous-traitants intervenant sur les sites du MnPP.
Aucune intervention ne peut être engagée sur site avant la signature du plan de prévention. Le défaut de remise du DUERP ou de signature du plan de prévention suspend l'accès du TITULAIRE, de son personnel et de ses sous-traitants aux sites du MnPP, sans suspension des délais contractuels ni droit à indemnité.

14.5. Mise à jour du plan de prévention

Le TITULAIRE assure la parfaite adéquation du plan de prévention avec les conditions réelles d'exécution des prestations, les risques nouveaux identifiés en cours d'exécution et les éventuelles évolutions de la réglementation. Toute modification substantielle des conditions d'exécution (intervention dans de nouveaux locaux ou sur de nouveaux équipements, coactivité particulière, recours à de nouveaux travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19 mars 2013) entraîne la mise à jour du plan de prévention. La signature par le TITULAIRE du plan de prévention mis à jour doit avoir lieu dans un délai de deux (2) semaines à compter de la transmission de cette mise à jour.

14.6. Manquements et sanctions

Le non-respect des obligations du présent article constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du TITULAIRE. Sans préjudice des stipulations des pénalités prévues en annexe, le TITULAIRE s'expose à la résiliation pour faute de l'accord-cadre dans les conditions du CCAG-FCS, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le MnPP serait fondé à réclamer. Aucune indemnité ne sera due au TITULAIRE du fait des interruptions prononcées en application du présent article.

ARTICLE 15. LITIGE ET RESILIATION

Le représentant du MnPP se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application du CCAG-FCS. En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04. Le MnPP se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

ARTICLE 16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, la liste des dérogations n'est pas récapitulée.